

PV Séance du Lundi 19 Février 2024 à 19h00

Nombre de membres en exercice : 19 **Membres présents : 14**
Absents excusés représentés : 3 - Absents : 2 - **Votes exprimés : 17**

Par suite d'une convocation en date du 14 Février 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de FOUQUEREUIL se sont réunis, en séance ordinaire, le lundi 19 Février 2024 à 19h00, Salle des Mariages en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard OGIEZ, Maire.

Etaient présents : Mr OGIEZ Gérard, Mr BILLET Guy, Mme VERPRAET Séverine, Mme BOVAL Régine, Mr BRASME Christian, Mr PEREIRA Fabrice, Mme BILLET Dany, Mme DRAB Sabine, Mr GUISSÉ Roger, Mme MALINGUE Caroline, Mr LIAGRE Jean-Paul, Mme CRASQUIN Christine, Mr LENGLET Laurent et Mme CODRON Violette

Absents excusés ayant donné procuration : Mr MARECAUX Sébastien à Mr OGIEZ Gérard, Mr JOURDAIN Michel à Mme CRASQUIN Christine Mme KREPULEC Patricia à Mme BOVAL Régine

Absents excusés :

Absents : Mme KOBRZYNSKI Linda, Mr BAYARD Didier

En application de l'article L2127-17 du CGCT, Monsieur le Maire constate que la majorité des membres en exercice est présente et que l'assemblée peut valablement délibérer.

La séance est donc ouverte,

Il a ensuite été procédé, conformément à l'article L 2121-15, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

Mr BRASME Christian a ainsi été élu secrétaire de séance.

Rappel de l'ordre du jour : Adhésion Organisation et gestion du relais intercommunal de la petite enfance / Attribution Prime Pouvoir d'achat / loi APER / Projets Communaux 2024/ Fresque murale Ecole

Délibération 2024-002 : Adhésion Organisation et gestion du relais intercommunal de la Petite Enfance

Vote : Pour : 17 Contre : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1988 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de la Communauté du Béthunois,

Vu les statuts et le pacte syndical modifiés par délibérations 1-01 et 1-02 du comité syndical du 22 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 approuvant la modification des statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM n°1-03 du 30 juin 2021 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 approuvant les nouveaux statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois, établissement public à la carte, offre aux communes, des compétences optionnelles reprises aux statuts,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de FOUQUEREUIL d'adhérer à la compétence « Organisation et gestion du relais intercommunal de la Petite Enfance », Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider l'adhésion à la compétence du SIVOM suivante : *Organisation et gestion du relais intercommunal de la Petite Enfance*

Le Conseil Municipal, considérant l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

- Décide de l'adhésion à la compétence « Organisation et gestion du relais intercommunal de la Petite Enfance »,
- Transfère cette compétence au SIVOM de la Communauté du Béthunois à compter du 01/04/2024

Délibération 2024-003 : Attribution prime pouvoir d'achat

Vote : Pour : 17 Contre : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29/01/2024

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de FOUQUEREUIL

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants pour les agents de la collectivité :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	200€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	90 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur courant du 1^{er} semestre 2024, après avis du CST

Délibération 2024-004 : Loi APER

Vote : Pour : 17 Contre : 0

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 19 Décembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Janvier 2024. Un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,
- Le public a été avisé par un affichage en mairie, par une publication sur le site Internet Communal et par une information par S M.S.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1 : Bilan de la concertation du public) :

- Nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre : 0

Qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 19 Décembre 2023 sont validées et jointes en annexe 2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- Précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France,
- Précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et au référent préfectoral dans le Département.

Délibération 2024-005 : Projets communaux 2024

Vote : Pour : 17 Contre : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu de définir les principaux travaux pour l'année dans le cadre la préparation du Budget Primitif 2024, projets qui ont déjà fait l'objet de débat lors de précédentes réunions de conseil municipal

- Géoréférencement
- Vidéosurveillance
- Chemin accès école maternelle
- Automatisation des portails

Il propose au conseil municipal de l'autoriser

- Effectuer les diverses études de ces projets
- Inscrire les coûts desdits projets au Budget Communal
- De déposer des demandes d'aides/subventions (ex : DETR / FARDA/ fonds de concours CABBALR ...) auprès des instances concernées

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

- D'autoriser Mr le Maire à mettre en place les diverses études des dits projets, d'inscrire les dépenses au BP 2024 et de déposer les dossiers de subventions inhérents.

Délibération 2024-006 _ : Fresque Murale Ecole**Vote : Pour : 17 Contre : 0**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le mur mitoyen entre la cour d'école et l'aire de jeux rue du savoir est toujours à l'état brut depuis la construction du groupe scolaire ... un échange avec l'équipe enseignante a été fait et l'idée d'une fresque murale pérenne a été retenue.

Un contact a été pris avec une équipe de cinq graffeurs, suivi de plusieurs réunions sur site avec les enseignants et un projet de fresque a été mis en place, avec, dans chaque classe du groupe scolaire, la participation des enfants sur le thème choisi, les couleurs etc ...

Pour valider ce projet qui répond à l'embellissement des abords de l'école mais aussi à l'ouverture d'esprit des élèves face au street art il conviendrait désormais de passer une convention avec les artistes, fixant le cadre d'intervention et la participation communale

Après avoir pris connaissance du projet, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

- D'autoriser Mr le Maire à signer une convention (voir annexe) avec les graffeurs,
 - De valider une participation financière pour ce projet de street art, à hauteur maximale de 10 000€ (hors paiement des fournitures pris en charge intégralement par la commune)
- D'inscrire l'ensemble des dépenses au BP 2024 et de déposer éventuellement des demandes de subventions auprès d'organismes susceptibles de financer en partie ce projet artistique

INFORMATIONS MUNICIPALES :

- Une proposition d'adhésion à l'AMR62 « Association des Maires Ruraux du PdeC » a été reçue ... pas de suite donnée car cela ferait double emploi avec notre adhésion à l'AMF (Association des Maires de France)
- Une nouvelle demande d'un riverain a été reçue concernant la possibilité d'une mutuelle/complémentaire santé communale ... renseignement sera pris auprès de CABBALR qui propose ce genre de service.
- SIA : le projet d'aménager à l'arrière des castors et de la rue du marais est toujours en attente. Une réunion doit être programmée avec le lotisseur et les services d'Urbanisme de CABBALR et du SCOT
- Les problèmes de stationnement sont récurrents rue du général de Gaulle et occasionnent des conflits de voisinage ... une réflexion est menée sur la création de stationnement dans la zone réservée mentionnée au PLU. Les services d'urbanisme seront sollicités pour faire un point sur la faisabilité d'un tel projet.
- Réseau VIF (Violences Intra Familiales) : pour faire suite à la réunion à laquelle avait assisté Mme VERPRAET, Maire-Adjoint et référente pour ce dossier, une présentation sera faite le 08/03/2024 aux élus disponibles afin d'avoir les clés pour réagir de manière optimale à ce genre de cas sur la commune. Une seconde réunion visant un public plus large pourra être fixée ultérieurement.
- Mr PEREIRA informe le conseil municipal que l'association « la courte échelle » à Béthune offre la possibilité de retirer gratuitement chez les particuliers les encombrants ... une information sera faite auprès de la population sur les modalités de fonctionnement de ce service.
- Mr PEREIRA porte à la connaissance du conseil municipal la proposition d'une nouvelle arrivante sur la commune : mettre en place le mercredi après-midi un atelier aquarelle – dessin ... cette activité pourra être rattachée à l'association existante « Sport Loisir Détente »

- Mr le Maire lui, fait part de la proposition de Mme le Maire de GOSNAY de remettre en activité un jeu inter-villages avec les communes de Fouquières et Hesdigneul. Une première réunion sera prochainement mise en place.
- Réunion AGPF fixée au mardi 26 Mars 2024 à 19h, les divers documents de projet de Budget seront transmis avec la convocation.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h40

Le secrétaire,



Christian BRASME



Maire,

Gérard OGIEZ

ANNEXES à la séance du 19/02/2024

Département du Pas-de-Calais
Commune de FOUQUEREUIL

Fouquereuil, le 11 JAN 2024



CONSULTATION PUBLIQUE

Du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Janvier 2024

Zone d'Accélération des Energies Renouvelables

Loi APER 2023-175 du 10 Mars 2023

La Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies dans les territoires.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées prioritaires et essentielles par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Ces zones doivent faire l'objet d'une concertation en public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, est mise en place la concertation suivante :
Modalités de concertation : Facultative.

Modes de publicité : Affichage en mairie, Site Internet Communal, Information population par SMS,
Modes de recensement des remarques : Registre en mairie,
Période de concertation : 1 Janvier 2024 au 31 Janvier 2024.



CONCERTATION PUBLIQUE

Du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Janvier 2024

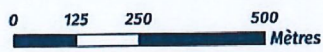
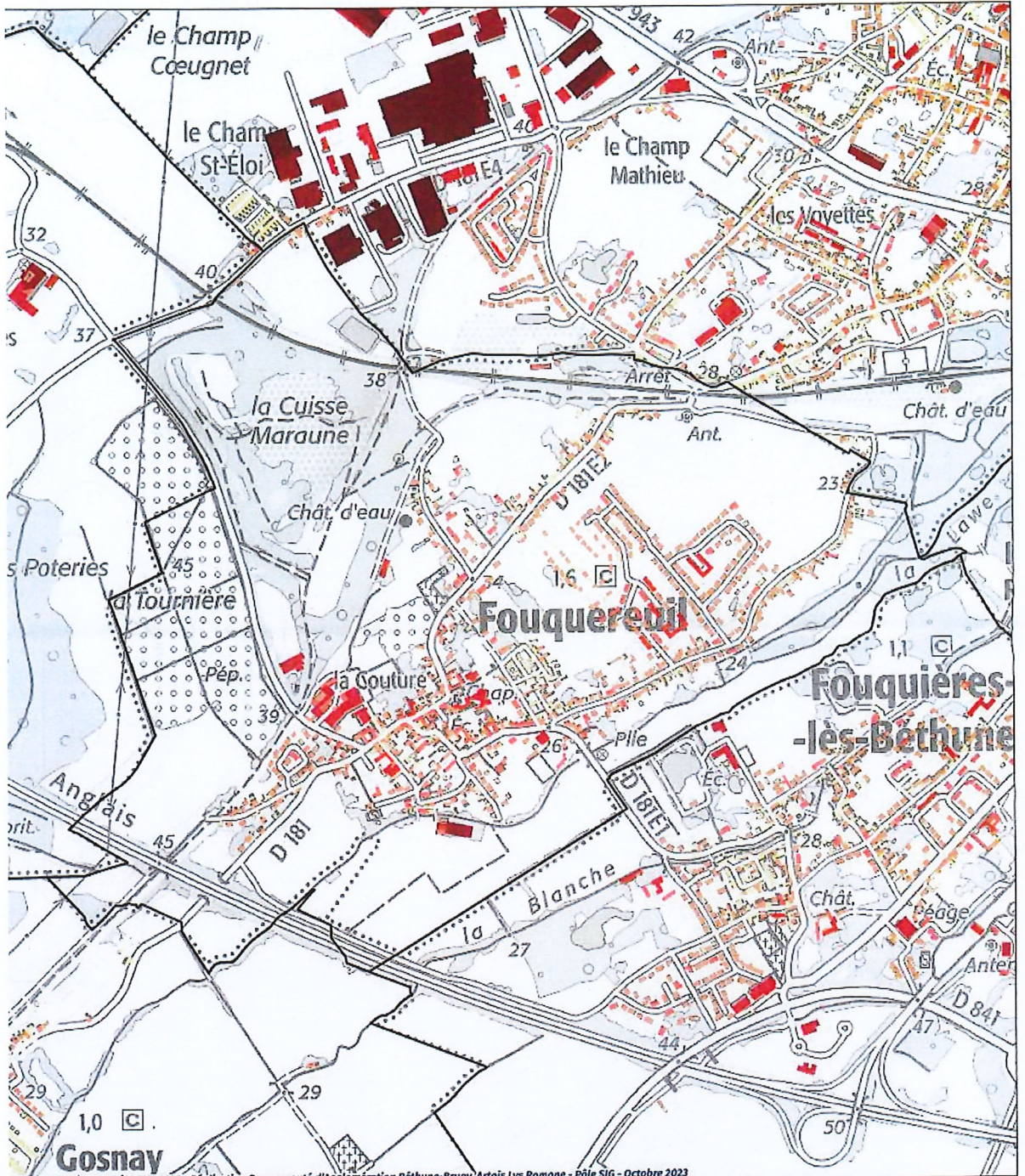
Zone d'Accélération des Energies Renouvelables

Bilan de la concertation

Aucune observation

FOUQUEREUIL

3. Potentiel solaire sur toiture



Potentiel solaire sur toiture
(en kWh/an)

- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|  | < 50 000 |  | 200 000 - 500 000 |
|  | 50 000 - 100 000 |  | 500 000 - 1 000 000 |
|  | 100 000 - 200 000 |  | 1 000 000 - 2 000 000 |
| | |  | 2 000 000 - 4 000 000 |
| | |  | > 4 000 000 |



République Française
Département du Pas-de-Calais

Commune de Fouquereuil

Convention pour la réalisation d'une fresque murale

Cour de l'école « sous le marronnier »

Entre

Monsieur Gérard OGIEZ, Maire de la Commune de FOUQUEREUIL, d'une part,
et
M..... Artiste graffeur
1812 rue de la libération 62700 BRUAY LA BUISSIERE, d'autre part.

Objet de la convention :

Il a été convenu par délibération n° 2024-005 du 19 Février 2024 de la réalisation d'une fresque murale sur le mur de la cour du groupe scolaire, rue du savoir.
Cette convention a pour objet de définir les modalités du projet entre l'équipe de graffeurs et la commune, propriétaire du lieu de réalisation

Condition de mise en œuvre :

- La commune met à disposition des artistes, à titre gracieux, le mur de la cour du groupe scolaire afin d'y réaliser une fresque murale pérenne
- Elle s'engage à verser à l'artiste la somme de € TTC somme convenue au préalable, ainsi que de prendre à sa charge les frais de fournitures pour la réalisation de l'œuvre
- L'artiste lui s'engage à réaliser une fresque sur toute la surface du mur (...m sur m de hauteur), dont le thème sera choisi en collaboration avec les enfants scolarisés dans le groupe scolaire et de donner la pleine propriété de son œuvre à la collectivité.

Responsabilités :

- La responsabilité de la commune réside uniquement dans la mise à disposition du support (mur) et le versement de la rémunération aux artistes (individuellement)
- Les artistes s'engagent à avoir individuellement une responsabilité civile pouvant les prémunir de toute dégradation pouvant découler de leur intervention

Durée et réalisation de la convention :

La convention est conclue pour la durée de la réalisation de la fresque sur l'année scolaire 2023/2024

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de mauvaises exécution des tâches énoncées, de manquement aux obligations ou de faute commise lors de la réalisation de l'œuvre.

Fait en 2 exemplaires, à Fouquereuil, le

L'artiste, M
(Faire précéder la signature
de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
Gérard OGIEZ